



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LEROY MERLIN France**

ZAC du Parc d'Activités de l'A5  
Rue Denis Papin  
77550 Réau

Référence : E4/23 - 2594

Code AIOT : 0006520627

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement LEROY MERLIN France implanté ZAC du Parc d'Activités de l'A5 Rue Denis Papin 77550 Réau. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEROY MERLIN France
- ZAC du Parc d'Activités de l'A5 Rue Denis Papin 77550 Réau
- Code AIOT : 0006520627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY MERLIN France est autorisée à exploiter un entrepôt couvert, sur la commune de Réau.

Les activités de cet entrepôt sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17/DCSE/IC/53 du 25/10/2017.

Le site a également bénéficié de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/085 du 30/06/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels,
- risques chroniques.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 30/06/2021, articles 2.1.1 à 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Définition générale des moyens - plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 de la section III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, articles 3.2.4 et 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, articles 4.3.10 et 8.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	/	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
14	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.1.5	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

À l'issue de l'inspection, des non-conformités sont constatées. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la réalisation des différentes actions de mise en conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

Un état des stocks est établi de façon journalière. Le détail des grandes familles de produits ou matières, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, n'y figure pas, de même que le tonnage.

L'exploitant a indiqué ne plus être organisé en "cross-docking" (marchandises qui transitent sur le site pour une durée limitée, au maximum 24 h). Les activités sur site sont des activités traditionnelles de stockage et préparation de commandes.

L'état des stocks est facilement accessible et en toute circonstance.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées simplifié.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan ne détaillant pas les zones de stockage de l'entrepôt.

L'exploitant réalise un inventaire approfondi tous les mois.

Il n'y a pas de produit dangereux sur le site.

L'exploitant devra mettre à jour son état des stocks en indiquant le détail des grandes familles de produits ou matières, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, et le tonnage. Il devra y annexer un plan détaillant les zones de stockage de l'entrepôt.

L'exploitant devra mettre en place un état des matières stockées simplifié.

L'exploitant transmettra ces documents à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Compartimentage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compartimentage

**Prescription contrôlée :**

<p>[...]</p> <p>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p> <p>[...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le degré coupe-feu des murs était indiqué au droit de ces derniers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Dispositions constructives

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/06/2021, articles 2.1.1 à 2.1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.1.1 : Comportement au feu  A l'article est ajouté le paragraphe suivant :  « Les mezzanines présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poteaux et structure en cellule 4 et 6 : R30 ,</li> <li>• shuttle : R15. »</li> </ul> <p>Article 2.1.2 : Détection incendie  À l'article est ajouté le paragraphe suivant :  « Les cellules comportant au moins une mezzanine disposent d'un système de détection dédié et adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage. »</p> <p>Article 2.1.3 : Issues de secours  Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.  En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques de résistance au feu minimales des mezzanines : R30 pour les poteaux et la structure en cellules 4 et 6, et R15 pour le shuttle en cellule 6.  L'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant des caractéristiques de résistance au feu des mezzanines.</p> <p>Les mezzanines et le shuttle des cellules 4 et 6 sont équipés d'un système de détection incendie.</p> <p>Les distances aux issues ne sont pas supérieures à 75 m et respectent les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité du site.  Lors de l'instruction du porter à connaissance relatif à la mise en place de mezzanines dans les cellules 4 et 6, le SDIS recommandait à l'exploitant de se rapprocher des services de l'inspection du travail de manière à valider les conditions d'évacuation du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de faire part des conclusions de cette consultation, si elle a eu lieu, lors de l'inspection.  L'exploitant devra se rapprocher des services de l'inspection du travail de manière à valider les conditions d'évacuation du site. Il transmettra les conclusions de cette consultation à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 4 : Définition générale des moyens - plan de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des moyens - plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le chapitre 71.  L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. En particulier, le plan de défense incendie doit comprendre le risque de perturbation de la circulation à proximité de l'établissement (routes départementales 402 et 57, autoroute A5, ligne TGV Paris-Lyon, ligne RER Paris-Melun), en formalisant une procédure à mettre en œuvre en cas de sinistre (alerte des gestionnaires des axes de circulation concernés).  Dans le trimestre qui suit la mise en service, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé tous les ans.  Le plan de défense incendie doit être communiqué au service d'inspection des installations classées et au SDIS et est tenu à jour.  L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé sur site le 21/11/2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant devra justifier sous 3 mois de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie sur site. Il transmettra le compte-rendu de l'exercice à l'inspection des installations classées.  Le site dispose d'un plan de défense incendie mais l'exploitant n'a pas été en mesure de le présenter le jour de la visite d'inspection. L'exploitant devra justifier sous 15 jours de la présence sur site du plan de défense incendie et de son éventuelle mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, d'une hauteur de 2 mètres et DH30, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des

dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Les écrans de cantonnement de l'entrepôt sont conformes aux prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2017 hormis ceux des cellules 4 et 6 (cellules mécanisées) qui ont une hauteur inférieure à 2 mètres.

À la suite de la réunion du 24/09/2021 avec l'inspection des installations classées, l'exploitant devait se rapprocher des services de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour demander une dérogation sur la hauteur minimale de 2 mètres des écrans de cantonnement, et s'assurer que ces nouvelles modalités de désenfumage ne faisaient pas évoluer les conditions d'évacuation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des réponses sur ce point.

L'exploitant devra se rapprocher des services de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour demander une dérogation sur la hauteur minimale de 2 mètres des écrans de cantonnement des cellules 4 et 6, et s'assurer que ces nouvelles modalités de désenfumage ne font pas évoluer les conditions d'évacuation. L'exploitant transmettra les conclusions de cette demande à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, dispositifs de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de chauffage et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

**Constats :**

La vérification annuelle des extincteurs a été effectuée le 30/06/2023. Le rapport de vérification fait état de 2 extincteurs à changer, car âgés de plus de 10 ans.

L'exploitant devra justifier du remplacement des 2 extincteurs âgés de plus de 10 ans suite à la vérification effectuée le 30/06/2023.

Les RIA ont été vérifiés le 26/12/2022. Trois observations sont mentionnées dans le rapport de vérification. Deux d'entre elles ont été levées.

L'exploitant devra justifier de la levée de l'observation mentionnée dans le dernier rapport de vérification des RIA relative au scellement des vannes des RIA.

Le système de désenfumage a été vérifié le 27/03/2023 et l'exploitant a justifié de la réalisation de l'ensemble des travaux à la suite de la vérification.

Une vérification semestrielle du système de sprinklage est réalisée ; la dernière a eu lieu le 01/08/2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de la vérification.

L'exploitant devra transmettre le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage et justifier, le cas échéant, de la levée des non-conformités et/ou observation relevées.

Les portes coupe-feu ont été contrôlées en 02/2023. Le rapport atteste du bon fonctionnement des portes coupe-feu.

La détection incendie a été vérifiée en 06/2023. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité et/ou observation.

La maintenance préventive du système de sécurité incendie a été effectuée en 01/2023. Il ressort du compte-rendu que le système présente plusieurs anomalies et n'est pas en bon état de fonctionnement.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant du bon état de fonctionnement du système de sécurité incendie.

Les 10 poteaux incendie du site ont été testés le 27/06/2023. Le rapport atteste du bon fonctionnement des poteaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

L'exploitant procède au contrôle des installations électriques du site.

La dernière vérification a été effectuée en juin 2023. Le rapport de vérification fait état de 61 observations en lien avec le changement de transformateur du site et la protection différentielle des installations.

L'exploitant a transmis des documents à l'organisme vérificateur et est actuellement en attente d'un nouveau contrôle de ses installations. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques du site et justifiera, le cas échéant, de la levée des observations et/ou non-conformités relevées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 8 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 de la section III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.  La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.  [...]  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'inspection a pu consulter le rapport de vérification complète réalisée en 02/2023. Le rapport mentionne 4 réserves qui ont été levées par l'exploitant. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent. L'exploitant devra faire réaliser la vérification visuelle annuelle des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent. Il transmettra le rapport de vérification à l'inspection des installations classées dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 9 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, articles 3.2.4 et 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.2.4 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

<p>les volumes de gaz étant rapportés :  À des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Concentrations instantanées en mg/Nm3  Concentration en O2 de référence : 3%  Poussières : 5  SO2 : 35  NOx en équivalent NO2 : 100</p> <p>Article 8.2.1 :  L'exploitant assure une surveillance des rejets à l'atmosphère des chaudières sur les paramètres Nox et poussières.  Le contrôle des rejets sera réalisé tous les 3 ans par un organisme indépendant. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés. Le premier contrôle est réalisé sous un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières du site.  L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats du dernier contrôle des rejets atmosphériques des chaudières du site.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des chaudières du site réalisée le 29/06/2023. Ce rapport n'appelle pas de commentaire de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 10 : Consommation d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource Consommation maximale annuelle en m3  Réseau public 5 250</p>
<p><b>Constats :</b>  La consommation d'eau du site pour l'année 2022 est de 1305 m3.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 11 : Entretien et conduite des installations de traitement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et</p>

<p>traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  2 séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site.  Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leur nettoyage annuel et de présenter les attestations de conformité des dispositifs.</p> <p>L'exploitant devra justifier du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures du site en transmettant les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), et transmettre les attestations de conformité des dispositifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 12 : Eaux pluviales

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, articles 4.3.10 et 8.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.3.10 :  L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :  Référence du rejet n°2 à 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)</p> <p>Paramètres Concentrations maximales (mg/l)  MES 35  DBO5 30  DCO 125  Hydrocarbures totaux 5</p> <p>Article 8.2.3 :  L'exploitant assure une surveillance des rejets dans le réseau public communal au minimum annuelle. Il pourra être demandé, si nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et explications sur les problèmes éventuellement constatés.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant ne fait pas réaliser d'analyses d'eaux pluviales une fois par an.  L'exploitant devra faire réaliser des analyses des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur (références des points de rejet dans l'arrêté préfectoral du site : n° 2 à 4) et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception, le cas échéant accompagnés de commentaires et explications sur les dépassements constatés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 13 : Bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.  Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire pour un volume de 1551 m <sup>3</sup> par la noue étanchée au sud du site, et pour un volume de 170 m <sup>3</sup> par le réseau d'eaux pluviales. Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues au niveau des quais de chargement, en façade est et ouest, pour une capacité de 1026 m <sup>3</sup> . Toute disposition devra être prise pour assurer une hauteur d'eau maximale au point le plus bas de 20 cm. Les aires de mise en station des échelles aériennes et les accès depuis la voie engin ne sont pas impactées par les eaux d'extinction d'incendie.  Une vanne d'isolement est mise en place en sortie de la noue étanchée, ainsi que deux autres vannes en amont des séparateurs d'hydrocarbure. Ces vannes motorisées à fermeture automatique asservies au déclenchement du sprinkler seront actionnables localement à partir du poste de garde. Les organes de commande nécessaires à l'isolement de la noue étanchée doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le dispositif d'obturation automatique fait l'objet d'une maintenance et de tests réguliers. Son actionnement est défini par consigne.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents suivants : - un plan indiquant l'emplacement et la capacité des bassins de confinement des eaux d'extinction émises en cas d'incendie du site ; - un plan indiquant l'emplacement de la vanne d'isolement en sortie de la noue étanchée ; - les justificatifs d'entretien et de test de la vanne d'isolement ; - la consigne mise en place pour définir l'actionnement de la vanne d'isolement.  L'exploitant devra justifier de la présence et de la mise en place sur site de l'ensemble de ces documents. Il transmettra ces documents à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Circulation dans l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la voie engins du site était propre et dégagée de tout obstacle susceptible de gêner le passage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Locaux de charge**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux de charge
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet et sont soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes [...].
<b>Constats :</b> Deux locaux de charge sont présents sur site.  Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la rétention du local de charge n° 1 était pleine. L'exploitant devra justifier de la vidange de la rétention du local de charge n° 1.  L'inspection a également constaté que des zones de charge étaient aménagées au sein de cellules de l'entrepôt, contrairement à ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. L'exploitant a indiqué que ces zones étaient aménagées de façon provisoire. L'exploitant devra justifier de la suppression des zones de recharge des batteries des chariots aménagées au sein des cellules de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours